

ORDONNANCE COLLECTIVE

Référence à un protocole

OUI NON

Guide de pratique professionnelle – Surveillance médicale de la surdité professionnelle (2018)

Objet : Référence pour un audiogramme en milieu spécialisé lors du dépistage de la surdité professionnelle

	Version antérieure	Dernière version
Recommandée par		
Le comité directeur des ordonnances collectives et protocoles	2019-05-13	2022-04-14
Le comité de pharmacologie		N/A
Le comité exécutif du Conseil multidisciplinaire		N/A
Le comité exécutif du Conseil des infirmières et infirmiers	2018-12-20	2022-05-05
Adoptée par		
Le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens	2019-06-12	2022-06-14

PROFESSIONNEL(S) AUTORISÉ(S)

Les infirmières en santé au travail du CIUSSS de la Capitale-Nationale exerçant au CIUSSS de la Capitale-Nationale qui possèdent la compétence professionnelle requise, c'est-à-dire les connaissances scientifiques, les habilités et le jugement clinique inhérent à l'activité exercée.

DIRECTIONS PROGRAMMES ET SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS

X	Directions	Secteurs (préciser)
X	Direction de santé publique (DSPublique)	Santé au travail
	Direction du programme jeunesse (DJ)	
	Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)	
	Direction de l'enseignement et des affaires universitaires (DEAU)	
	Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et déficience physique (DDITSADP)	
	Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA)	
	Direction des programmes Santé mentale et Dépendance (DSMD)	
	Direction des soins infirmiers et de la santé physique (DSISP)	
	Direction des services professionnels (DSP)	
	Direction des services multidisciplinaires (DSM)	

SITUATION CLINIQUE OU CLIENTÈLE

Dans le cadre du dépistage auditif prévu dans le Programme santé spécifique à l'établissement (PSSE) :

- Travailleur de 40 ans et plus, exposé depuis 10 ans et plus à des niveaux de bruit plus grand ou égal à 85 décibels (dBA) ET plus petit que 95 décibels (dBA) par période de 8 heures de travail
- Travailleur exposé depuis 5 ans à des niveaux de bruit plus grand ou égal à 95 décibels (dBA) par période de 8 heures de travail, indépendamment de son âge

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE VISÉE

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance

INDICATIONS

- Travailleur ayant obtenu une somme des pertes auditives plus grande ou égale à 100 dBHL aux fréquences de 1000, 2000, 3000 et 4000 hertz, à l'une ou l'autre des deux oreilles, lors du test audiométrique tonal
- Travailleur ayant déjà été référé pour un audiogramme en milieu spécialisé lors d'un précédent dépistage

INTENTION OU CIBLE THÉRAPEUTIQUE

Référer les travailleurs pouvant être atteints d'une surdité professionnelle à un examen audiométrique en milieu spécialisé.

CONTRE-INDICATIONS

Surdité connue de nature autre que professionnelle (information documentée au questionnaire d'histoire professionnelle) qui explique les résultats obtenus au test audiométrique tonal.

PROTOCOLE MÉDICAL OU RÉFÉRENCE À UN PROTOCOLE MÉDICAL EXTERNE

Le *Guide de pratique professionnelle – Surveillance médicale de la surdité professionnelle* (2018), rédigé par le service clinique de santé au travail de la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale, fait office de protocole à la présente ordonnance collective.

LIMITES OU SITUATIONS EXIGEANT UNE CONSULTATION MÉDICALE OBLIGATOIRE

Si présences de signes et symptômes anormaux à l'examen de l'oreille, diriger le travailleur vers une clinique médicale.

DIRECTIVES

La référence d'un travailleur en milieu spécialisé s'effectue en conformité avec le *Guide de pratique professionnelle – Surveillance médicale de la surdité professionnelle* (2018) des médecins en santé au travail de la Direction de santé publique de la Capitale-Nationale.

1. Procéder au dépistage des pertes auditives
2. Analyser les résultats obtenus lors de l'audiométrie portative effectuée aux fréquences 1000, 2000, 3000 et 4000 Hz
3. Effectuer un examen de l'oreille avec otoscope
4. Proposer une référence en milieu spécialisé au travailleur qui a obtenu un seuil de perte auditive cumulée égale ou supérieure à 100 dBHL à l'une ou l'autre des oreilles à l'audiométrie portative
5. Obtenir un consentement éclairé du travailleur pour passer une audiométrie en milieu spécialisé
6. Référer le travailleur consentant pour une audiométrie en milieu spécialisé

Se référer à l'Algorithme décisionnel : Offre d'examen audiométrique en santé au travail (annexe 1)

COMMUNICATION AVEC LE MÉDECIN TRAITANT OU L'IPS

Le professionnel consigne ses interventions au dossier et informe le médecin de l'équipe santé au travail associé à l'intervention de surveillance médicale « bruit ».

OUTILS DE RÉFÉRENCE, SOURCES ET EXPERTS CONSULTÉS

Experts consultés :

Valérie Blais, conseillère en soins infirmiers à l'équipe de santé au travail

Maryse Mathieu, conseillère cadre en soins infirmiers

Service clinique en santé au travail de la région de la Capitale-Nationale (regroupement médical), Direction régionale de santé publique de la Capitale-Nationale

Comité médical provincial en santé au travail du Québec. (2016). *Guide concernant l'utilisation des examens audiométriques dans le Réseau public de santé au travail - Guide de pratique professionnelle*, Réseau de santé publique en santé au travail, Québec, 39 p.

Médecins en santé au travail de la Direction de santé publique de la Capitale-Nationale. (2018). *Guide de pratique professionnelle – Surveillance médicale de la surdité professionnelle*, Québec, 9 p.

Québec. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, chapitre S-2.1, à jour au 5 juin 2018 [Québec], Éditeur officiel du Québec, 74 p.

IDENTIFICATION DU MÉDECIN PRESCRIPTEUR

Dre Marie-Josée Parent, médecin en santé au travail.

IDENTIFICATION DU MÉDECIN RÉPONDANT

Médecin de l'équipe santé au travail associé à l'intervention de surveillance médicale « bruit ».

VALIDATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE



Directrice des soins infirmiers et de la santé physique,
Mme Sandra Racine

2022-06-14

Date



Directeur de santé publique, Dr André Dontigny

2022-06-14

Date

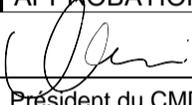


Chef du département de santé publique, Dr Pierre J. Durand

2022-06-14

Date

APPROBATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE (obligatoire)



Président du CMDP, Dr Yvan Gauthier

2022-06-14

Date